

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 1 ^{re} éd. 2011	Mise à jour Andreas Bucher 27.12.2022
--	--

Titre IV Actes authentiques et transactions judiciaires

Art. 57-58

Bibliographie

Suisse :

DOMENICO ACOCELLA, Die Qualifikation des Zahlungsbefehls, der provisorischen Rechtsöffnung, der Aberkennungsklage und der Feststellungsklage gemäss Art. 85a SchKG nach dem LugÜ, *in* Innovatives Recht, Festschrift für Ivo Schwander, Zurich 2011, p. 643-663 ; NICOLAS JEANDIN, La force exécutoire des titres authentiques selon le CPC et la Convention de Lugano révisée, *Not@lex* 4 (2011) p. 1-16 ; PAUL OBERHAMMER, Internationale Vollstreckbarkeit von Urkunden schweizerischer Notare nach europäischem Zivilprozessrecht?, *in* Festschrift Rolf Stürmer, t. 2, Tübingen 2013, p. 1321-1335.

Autres sources :

JONATHAN FITCHEN, Authentic Instruments and European Private International Law in Civil and Commercial Matters : Is Now The Time to Break New Ground ?, *JPIL* 7 (2011) p. 33-100 ; JAN-JAAP KUIPERS, Schemes of Arrangement and Voluntary Collective Redress: A Gap in the Brussels I Regulation, *JPIL* 8 (2012) p. 225-249.

Art. 57

2

In fine, lire : Gaudemet/ancel, n° 517

3

3^e ligne, ajouter avant l'auteur cité : Kantonsgericht GR, PKG 2010 n° 11 p. 87.

9^e ligne, insérer : Une notification formelle n'est pas requise (cf., par analogie, art. 42 par. 2 et art. 53 n° 5 ; sur la situation différente selon l'art. 47 ch. 1 aCL : ATF 20.11.2015, 5A_203/2015, c. 3).

6

2^e ligne, ajouter après l'art. 57 par. 1 : ATF 143 III 404 ss, 409 ; ATF 7.12.2018, 5A_131/2018, c. 3 ; ATF 17.12.2021, 5A_393/2021, c. 6.1.

4^e ligne, insérer : On peut songer à l'hypothèse d'un dol ou d'une crainte fondée (cf. Obergericht ZH, BIZR 2012 n° 26 p. 61).

In fine, ajouter : L'ordre public n'est pas en jeu au motif que l'acte ne permet pas de comprendre le montant total de la dette, étant donné qu'il porte uniquement sur une partie de la somme due, le reliquat dépendant de documents contractuels qui ne sont pas invoqués dans la procédure de mainlevée (cf. ATF 16.8.2021, 5A_784/2020, c. 3).

8

4^e ligne, ajouter : ATF 30.11.2021, 5A_59/2021, c. 2.2

9

6^e ligne, ajouter comme référence : Acocella, Festschrift Schwander, p. 661 s.

10^e ligne, insérer après Staehelin : ATF 7.12.2018, 5A_131/2018, c. 2 ; Obergericht ZH, BIZR 2015 n° 12 p. 55.

9a n

A teneur de l'art. 81 al. 2 LP, la réserve s'agissant des actes authentiques semble viser également des actes étrangers qui sont, sur ce point, différents des jugements ; le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la question (ATF 137 III 87 ss, 91 ; ATF 21.9.2016, 5A_935/2015, c. 3.6.4 ; pour une réponse favorable, tout en insistant sur l'exigence que le débiteur apporte la preuve de ses objections immédiatement : Kantonsgericht SG, GVP-SG 2016 p. 228). La position du Tribunal est incertaine. La question de la possible invocation des objections fondées sur l'art. 81 al. 2 est également restée ouverte (ATF cité du 17.12.2021, c. 6.1). De plus est, le débat est placé dans le contexte d'une procédure de mainlevée contradictoire, ce que, selon la Convention, elle ne devrait pas l'être.